ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et
de la fonction publique

Papeete, le - 3 JUIN 2025

N°60-2025

Document mis
en distribution

Le - 3 JUIN 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Pauline NIVA et Maite HAUATA AH-MIN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3058/PR du 14 mai 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce projet de texte vise un double objectif :

– modifier la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française[1], à des fins d'intelligibilité et de simplification (I) ;

– abroger des dispositions de plusieurs statuts particuliers de cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, devenues obsolètes en raison du nouveau régime d'accueil des fonctionnaires détachés au sein de la Polynésie française[2] (II).

I- Modification des dispositions régissant les organismes consultatifs de la fonction publique de la Polynésie française

La délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 précitée fixe les dispositions régissant le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française (CSFP), les commissions administratives paritaires (CAP) et les comités techniques paritaires (CTP).

Pour rappel :

– le CSFP est composé de 12 membres (6 membres de droit représentant l'administration et 6 membres représentant des organisations syndicales), chargé notamment de délibérer sur toute question relative aux fonctionnaires de la Polynésie française et d'étudier et rendre un avis sur les projets de réglementation dont il est saisi ;

---

[1] *Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française*
[2] *Délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française*

– les CAP, composées en nombre égal de représentants de l'administration et du personnel pour 4 ans, sont créées pour chaque cadre d'emplois et consultées sur les questions relatives à la situation et à la carrière individuelles des fonctionnaires ;

– les CTP, dont le nombre de membres titulaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs, sont créés dans chaque service et établissement public administratif employant au moins 25 agents et sont notamment consultés sur les questions d'organisation générale et de conditions de travail.

L'article 1er du présent projet de texte touche à ces trois instances consultatives et modifie, de manière générale, les dispositions relatives à la procédure électorale des CAP et CTP, pour répondre aux difficultés rencontrées par les services et les établissements publics administratifs lors des dernières élections des CAP.

Les modifications proposées prévoient ainsi de rendre ces dispositions plus intelligibles et plus simples afin d'éviter à l'avenir toute interprétation ou ambiguïté. Elles réorganisent les étapes procédurales pour tendre à une lecture chronologique.

Par ailleurs, toutes les références au « *service du personnel et de la fonction publique* » sont remplacées par les références actualisées à la « *direction des talents et de l'innovation* »[3] (DTI), créée suite à la fusion de la direction générale des ressources humaines (DGRH) et la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

1. S'agissant du CSFP

Les premières modifications proposées par le projet de texte visent à :

– simplifier la lecture des dispositions relatives à la composition et à l'organisation du CSFP ;

– remplacer, parmi les 6 membres de droit représentant l'administration, le directeur de la DMRA par le directeur de la santé et le directeur de la direction du budget et des finances (DBF) par le directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE).

2. S'agissant des CAP

Une série de modifications des dispositions relatives aux CAP est proposée, en plus d'ajustements légistiques et de réorganisations d'alinéas qui apportent davantage de clarté à la lecture. En outre, le projet de texte ajoute aux services et établissements publics administratifs soumis aux règles fixées par la délibération de 1995, les autorités administratives indépendantes (AAI).

Sur la suppléance des titulaires, le deuxième alinéa de l'article 22, qui apparaît contradictoire avec le troisième alinéa, est réécrit en s'inspirant de la rédaction applicable aux CTP.

Sur le renouvellement d'une CAP réalisé après l'expiration du mandat de quatre ans, il est précisé que l'ancienne CAP reste en fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle.

S'agissant du Chapitre relatif aux élections des CAP, des subdivisions sont créées afin de structurer le texte et plusieurs simplifications et compléments sont apportés :

– dans la Section 2 sur la liste électorale : *modèle de liste établi par arrêté pris en conseil des ministres ; affichage 60 jours avant la date de scrutin (au lieu de 100 jours actuellement) ; obligation d'information des électeurs par les services, établissements publics et AAI ; obligation d'information du directeur de la DTI des réclamations et omissions de la liste électorale ;*

– dans la Section 3 sur les conditions d'éligibilité et inéligibilité : *réécriture des conditions et des références faites aux articles du code électoral devenues obsolètes, l'un ayant été abrogé et l'autre déclaré inconstitutionnel ;*

[3] *Arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française*

– dans la Section 4 sur les listes des candidats : *condition d'existence d'au moins deux ans d'une organisation syndicale qui présente une liste ; clarification des étapes de dépôt, de réception et de vérification par la DTI des listes électorales ; encadrement des hypothèses de modification et des situations de doubles candidatures constatée sur des listes concurrentes (liste ayant l'accusé de réception le plus ancien étant retenue) ;*

– dans le nouveau Sous-chapitre II sur l'organisation du scrutin : *précisions sur la composition des bureaux de vote et aux missions qui leur incombent ; suppression du délai de réflexion de 8 jours avant de voter, permettant désormais de voter dès la remise du matériel de vote ; précisions sur les opérations de vote par voie postale (notamment pour les agents exerçant dans les « îles éloignées », à savoir toutes les îles autres que Tahiti et Moorea) ou administrative, les règles de recensement, constatation et dépouillement des votes, les modalités d'acheminement des votes, etc.*

3. *S'agissant des CTP*

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux CTP portent sur une restructuration générale des dispositions, avec la création de subdivisions, et des étapes électorales selon une logique similaire à celle des CAP. Cet alignement permet d'harmoniser le processus électoral des CAP et des CTP pour faciliter l'appréhension et l'application de ces règles.

Des précisions sont rajoutées pour davantage de clarté, notamment pour ce qui concerne la composition des CTP, le Chapitre consacré aux élections (*à la manière des compléments apportés aux dispositions des CAP – conditions pour être électeur, liste électorale, liste des candidats, etc.*) et les dispositions liées à l'organisation du scrutin.

II- Abrogation de dispositions obsolètes

Un nouveau régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française est entré en vigueur le 1er janvier 2024[4], abrogeant l'ancienne réglementation portée par la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998.

Toutefois, les statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française font toujours référence à l'ancien régime.

Il s'agit des statuts particuliers des cadres d'emplois : des attachés d'administration ; des rédacteurs ; des ingénieurs ; des techniciens ; des psychologues ; des conseillers socio-éducatifs ; des assistants socio-éducatifs ; des conseillers des activités physiques et sportives ; des éducateurs des activités physiques et sportives ; des médecins ; des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ; des personnels de la recherche scientifique et technologique ; des conseillers d'éducation artistique ; des assistants d'éducation artistique.

Pour une meilleure lisibilité du droit, les articles 3 à 16 du projet de délibération abrogent ainsi les dispositions devenues obsolètes, dans chaque texte régissant ces cadres d'emplois.

Il est à noter que le CSFP a émis un avis favorable sur ce projet de texte, lors des séances du 5 novembre 2024 et du 23 décembre 2024.

III- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025.

Après un rappel effectué sur les objectifs majeurs du projet de texte, des précisions ont été apportées sur les modifications prévues dans la composition du CSFP et particulièrement s'agissant de la représentation de l'administration.

D'une part, le retrait de la DBF (demandée par cette direction) s'explique du fait que la mission relative à la gestion de la paie, qu'elle exerçait auparavant, ainsi que les effectifs dédiés ont été transférés à la DTI depuis le 1er janvier 2025. Son remplacement par la DGEE au sein du CSFP est proposé au regard de la diversité des statuts des agents qui y sont affectés et de la masse salariale qu'elle représente.

---

[4] *Délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française*

D'autre part, l'ajout de la direction de la santé au sein du CSFP, compte tenu du siège devenu vacant en raison de la fusion de la DGRH et de la DMRA, permet d'assurer une représentation du secteur concerné. Désormais, les trois plus grandes entités de l'administration seront représentées au sein du CSFP.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Pauline NIVA **Maite HAUATA AH-MIN**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Délibération portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française *(Lettre n° 3058/PR du 14-5-2025)*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION N° 95-216 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES CONSULTATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE I : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE **CHAPITRE II : COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**	
Art. 5.— Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés par arrêté pris en conseil des ministres. ***Il comprend un*** nombre égal ***de*** représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives. Chaque titulaire a un suppléant. Les représentants de l'administration comprennent 6 membres de droit : - le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ; - le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ; ***- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant*** ; - le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ; ***- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;*** - le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant. La répartition des sièges ***est établie*** par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 5.— Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés ***dont les sièges sont répartis en*** nombre égal ***entre les*** représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives ***et les représentants de l'administration.*** Chaque titulaire a un suppléant. Les représentants de l'administration comprennent 6 membres de droit : - Le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ; - Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ; ***- Le directeur de la santé ou son représentant ;*** - Le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ; ***- Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;*** - Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant. ***La nomination des représentants des organisations syndicales ainsi que*** la répartition des sièges ***sont établies*** par arrêté pris en conseil des ministres
CHAPITRE III : ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Art.13.— Le secrétariat du conseil est assuré par le service du personnel et de la fonction publique.	Art.13—Le secrétariat du conseil est assuré par ***la direction des talents et de l'innovation.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Un ***procès-verbal*** est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.	Un ***compte-rendu*** est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans un délai d'un mois aux membres du conseil. Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante
~~***Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES***~~	***Abrogé***
~~***Art.19.— Jusqu'à la mise en place effective des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de la Polynésie française, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, un siège est attribué à chaque organisation syndicale siégeant à la commission paritaire consultative de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.***~~	***Abrogé***
TITRE II : LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CHAPITRE I : ORGANISATION	
Art.21.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès ***du service du personnel et de la fonction publique*** qui en assure le fonctionnement. Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.	Art.21.— Chaque commission administrative paritaire est placée auprès ***de la direction des talents et de l'innovation*** qui en assure le fonctionnement. Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline ***lorsqu'elles sont saisies de questions y afférentes.***
CHAPITRE II : COMPOSITION	
Art.22.— Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. ***Chaque titulaire a un suppléant.*** Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.	Art.22.— Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. ***Les membres suppléants des commissions administratives paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.*** Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.
Art.23.— Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants.	Art.23.— Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art.24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.	Art.24.— Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. ***Lorsque le renouvellement est réalisé après l'expiration du mandat de quatre ans, l'ancienne commission administrative paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle commission.***
Art.25.— Les représentants de l'administration titulaires et suppléants ***au sein des commissions*** visées à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47 de la présente délibération.	Art.25.— Les représentants de l'administration titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française ***le*** mois suivant la proclamation des résultats des élections prévue à l'article ***43*** de la présente délibération.
Art.26.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période de quatre années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ***ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.***	Art.26.— Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de quatre années à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent. Le mandat de leur successeur expire dans ***les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.***
	Art. 26.1.— Les représentants du personnel titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération. ***Les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française après expiration du délai de contestation visé à l'article 43-1 de la présente délibération.***
Art.27.— Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ***ci-dessus***, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission***, par son suppléant.*** Le suppléant ***nommé*** titulaire est remplacé par ***le premier candidat élu de la même liste.***	Art.27.— Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission ***administrative paritaire***, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article ***26 de la présente délibération,*** il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, ***par le suivant en lice.*** Le suppléant ***devenu*** titulaire est remplacé par ***le suivant en lice.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir ***dans les conditions prévues ci-dessus*** aux sièges de membres titulaires ou ***de membres*** suppléants auxquels elle a droit dans un (ou des) cadre(s) d'emplois, il est procédé au renouvellement général de la commission. Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou ***membre*** suppléant de la commission, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois, il continue à représenter le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné.	***Toutefois,*** lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, ***conformément à l'alinéa 1er du présent article,*** aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un (ou des) cadre(s) d'emplois, il est procédé au renouvellement général de la commission ***administrative paritaire affectée dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.*** Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission ***administrative paritaire***, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois, il continue à représenter le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné ***jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.***
CHAPITRE III : ELECTIONS	
	SOUS-CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Art.28.— Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu 4 mois ***au plus et un mois au moins*** avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. Les modalités d'organisation du scrutin, notamment ***la date limite d'expression du vote et de réception des bulletins de vote par le service du personnel et de la fonction publique,*** sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique, ***pour chaque commission administrative paritaire.***	Art.28.— Les élections ***des représentants du personnel*** aux commissions administratives paritaires ont lieu ***au plus tôt*** 4 mois avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice. Les modalités d'organisation du scrutin ***pour l'ensemble des commissions administratives paritaires,*** notamment ***les dates du scrutin et de réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation,*** sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique.
	Section 1 - Conditions requises pour être électeurs
Art.29.— Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes : - en activité ; - en congé parental ; - en congé formation. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine. Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité.	Art.29.— Sont admis à voter les fonctionnaires titulaires appartenant au(x) cadre(s) d'emplois constituant ladite commission et placés dans l'une des positions suivantes : - en activité ; - en congé parental ; - en congé formation. Les fonctionnaires mis à disposition ou en position de détachement sont électeurs au titre de leur situation d'origine. Ne sont pas admis à voter les fonctionnaires placés en position de disponibilité ***ou interdits de vote pendant un délai fixé, suite à une décision de justice.***
	Section 2 – Liste électorale
Art.30.— Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif ou ***tavana hau*** dresse la liste ***des électeurs*** tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.	Art.30.— Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou ***président d'autorité administrative indépendante*** dresse la liste ***électorale selon le modèle établi par arrêté pris par le conseil des ministres. La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent*** en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Les électeurs concernés par l'article 41-1 de la présente délibération sont expressément identifiés dans la liste électorale susvisée et sont informés par l'autorité d'emploi concernée.
Les listes sont transmises ***au service du personnel et de la fonction publique*** qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire.	Les listes sont transmises ***à la direction des talents et de l'innovation*** qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire.
Le chef du service du personnel et de la fonction publique est habilité à compléter ou à expurger la liste ***des électeurs jusqu'au*** 30e jour ***précédant la date limite de vote afin de tenir compte de l'acquisition ou de la perte de la qualité d'électeur de toute personne concernée.***	
Art.31.— La liste électorale fait l'objet d'une publicité ***100 jours avant la date limite du vote. Mention de la possibilité de consulter est affichée dans les services ou les établissements publics.***	Art.31.— La liste électorale fait l'objet d'une publicité, ***par voie d'affichage, 60 jours avant la date du scrutin.***
	Il incombe à chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante d'informer les électeurs de leur entité de la possibilité de consulter la liste électorale affichée dans leur service.
	La liste électorale recensant l'ensemble des électeurs peut être consultée à la direction des talents et de l'innovation, sur demande. Elle peut être communiquée par voie électronique aux organisations syndicales qui en font la demande.
Art.32.— Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier ***les inscriptions*** et, le cas échéant, présenter ***au chef du service du personnel et de la fonction publique des demandes d'inscription ou*** des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.	Art.32.— Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier **la liste électorale** et le cas échéant, présenter ***au directeur des talents et de l'innovation***, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.
Le chef du service du personnel et de la fonction publique statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la ***date limite du vote*** ; ces décisions sont motivées.	***Le directeur des talents et de l'innovation*** est habilité à compléter ou à expurger la liste ***électorale. Il*** statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date ***du scrutin. Ses*** décisions sont motivées.
	Il incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes ou encore aux organisations syndicales, de porter l'information des réclamations ou des omissions visées à l'alinéa 1er du présent article, au directeur des talents et de l'innovation.

	Section 3 – Conditions d'éligibilité et inéligibilité
Art.33.— Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, ***ne peuvent être élus ni*** les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ***ni ceux qui ont été*** frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils ***n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande, tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.***	Art.33.— Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale ***précisées à l'article 29 de la présente délibération.*** Toutefois, ***ne sont pas éligibles :*** *1°* les fonctionnaires ***placés*** en congé de longue maladie ou de longue durée ***;*** ***2° les fonctionnaires*** frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient ***bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;*** ***3° les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction.***
	Section 4 – Listes de candidats
Art.34.— Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque liste ***doit comporter*** autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires ***ou*** suppléants. La liste des candidats est déposée 90 jours au moins avant la date ***fixée pour les élections. Elle doit comporter les noms des fonctionnaires habilités*** à représenter ***cette liste dans le bureau de vote.*** Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette du bulletin de vote***, avec les lettres d'impression de caractères noirs sur fond blanc, suivant le modèle type défini par le service du personnel et de la fonction publique.***	Art.34.— Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales ***de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française attestant d'au moins deux ans d'existence avant la date du scrutin.*** ***Les listes doivent respecter les conditions suivantes :*** *1°* Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ***;*** *2°* Chaque liste ***comporte*** autant de noms qu'il y a de sièges ***de*** titulaires ***et de*** suppléants à pourvoir ***dans la commission administrative paritaire ;*** ***3° Chaque*** liste ***doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité*** à représenter ***les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.*** Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature ***dûment remplie et*** signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette du bulletin de vote. ***Ces documents sont établis selon les modèles définis par arrêté pris par le conseil des ministres.***
	Art. 34.1.— Les listes des candidats sont déposées 90 jours au moins avant la date ***du scrutin, par les organisations syndicales auprès de la direction des talents et de l'innovation.***

Art.35.— **Le chef du service du personnel et de la fonction publique accuse réception du dépôt de la liste des candidatures dans** un délai de 8 jours, ***après vérification de*** l'éligibilité des candidats. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt prévue ***à l'article précédent***, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité après ***cette*** date. Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste. Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il aura été accusé réception du dépôt de la liste.	Art.35.— ***Dès le dépôt d'une liste de candidats, le directeur des talents et de l'innovation en accuse réception en précisant la date et l'heure.*** ***Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.*** ***Une demande écrite doit être adressée à la direction des talents et de l'innovation et doit faire l'objet d'un accusé de réception, avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article précédent. Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée.***
	Art. 35.1.— La direction des talents et de l'innovation dispose d'un délai de 8 jours ***à compter de l'accusé de réception pour vérifier*** l'éligibilité des candidats ***inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.*** ***Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, la direction des talents et de l'innovation notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes précitée.*** Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. ***Seules les listes affectées par le décès ou l'***inéligibilité ***d'un candidat, intervenus*** après ***la*** date ***limite de dépôt, demeurent valables sans modification.***
	Art. 35.2.— Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.
	Section 5 – Matériel électoral
Art.36.— Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle ***type fourni par le service du personnel et de la fonction publique.*** ***Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale qui présente les candidats, le nom et le grade des candidats. Les bulletins font ressortir pour chaque candidat présenté au titre d'un siège de titulaire le nom du suppléant qui lui correspond.*** La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont ***assumées par la Polynésie française.***	Art.36.— Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle fixé ***par arrêté pris en conseil des ministres***. La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées ***par la direction des talents et de l'innovation.***

	SOUS-CHAPITRE II : ORGANISATION DU SCRUTIN
Art.37.— Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près ***du service du personnel et de la fonction publique.***	Art.37.— Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près ***de la direction des talents et de l'innovation.*** ***Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la direction des talents et de l'innovation, ainsi que d'un délégué de liste désigné conformément à l'article 34 de la présente délibération et de scrutateurs mandatés, à raison de deux par organisation syndicale.***
Art.38.— Le bureau central de vote est ***présidé par le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant. Il comprend en outre, un secrétaire désigné par le président du bureau et un représentant de chaque liste.***	Art.38.— Un bureau central de vote est ***institué pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Il est présidé par le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ainsi que d'un secrétaire désigné par le président du bureau central de vote.***
	Section 1 – Opérations préparatoires au scrutin
Art.39.— ***Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.***	
Art.41.— Au plus tard ***75*** jours avant ***les élections, le service du personnel et de la fonction publique*** remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires aux chefs de service ***et*** aux directeurs d'établissement public administratif. Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles. ***Les professions de foi sont acheminées, le cas échéant, à la diligence des organisations syndicales candidates.*** ***Un délai de réflexion de 8 jours est laissé aux électeurs à compter de la date de réception du matériel de vote.*** La date limite fixée pour la réception ***du service du personnel et de la fonction publique*** des suffrages exprimés par voie postale est arrêtée à 30 jours après la date ***limite du vote,*** le cachet de la poste faisant foi. La date limite fixée pour la réception ***du service du personnel et de la fonction publique dès*** l'acheminement ***des bulletins acheminés par les*** chefs de service ***ou*** par les directeurs ***d'établissement*** est ***également*** arrêtée à 30 jours après la date ***limite du vote.***	***Art.39.***— Au plus tard ***60*** jours avant ***le jour du scrutin, la direction des talents et de l'innovation*** remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ***qui composent le matériel électoral,*** aux chefs de service, aux directeurs d'établissement public administratif ***et aux présidents d'autorités administratives indépendantes.*** Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles. La date limite fixée pour la réception des suffrages exprimés ***par la direction des talents et de l'innovation*** est arrêtée à 30 jours après la date ***du scrutin :*** - Le cachet de la poste ***à la date des élections*** faisant foi pour les suffrages exprimés par voie postale ***dont l'acheminement incombe à l'électeur ;*** - ***L'accusé de réception faisant foi pour les suffrages exprimés par voie administrative dont*** l'acheminement ***incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents d'autorité administrative indépendante.***

La réunion du bureau de vote en vue de la constatation des votes et du dépouillement du scrutin a lieu au plus tard 20 jours après la date limite de réception des bulletins. *Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.* *L'enveloppe extérieure doit porter la mention "élections pour la commission administrative paritaire" et préciser la filière ainsi que le cadre d'emplois (A, B, C, ou D), les nom, prénoms, grade du fonctionnaire, la mention du service ou de l'établissement public qui l'emploie et sa signature ; cette enveloppe porte l'adresse suivante : "Service du personnel et de la fonction publique - B.P. 124, Papeete".*	*Le matériel électoral et les modalités d'acheminement sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.* Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative et sont placés sous la responsabilité du président du bureau central de vote tel que défini à l'article 38.
	Section 2 – Opérations de vote
	Art.40.— *Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.* *Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.* *Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :* *-Une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;* *-Une enveloppe nominative et le cas échéant une enveloppe timbrée pour l'acheminement par voie postale.*
Art.40.— Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur, soit par ***envoi*** postal ***direct au service du personnel et de la fonction publique (bureau de vote), soit par voie indirecte, par l'entremise du*** chef de service ***ou du*** directeur d'établissement public administratif d'affectation qui transmet ***les bulletins de vote*** accompagnés de la liste d'émargement. En tout état de cause, ces ***bulletins*** doivent parvenir au bureau de vote, sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article ***41*** de la présente délibération.	Art.41.— Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur *:* -Soit par *la* voie ***postale : l'électeur procède à ses frais à l'envoi postal directement à la direction des talents et de l'innovation ;*** ***-Soit par la*** voie ***administrative : l'électeur remet son suffrage*** au chef de service, ***au*** directeur d'établissement public administratif ***ou au président de l'autorité administrative indépendante, de l'entité d'affectation,*** qui transmet ***les suffrages exprimés*** accompagnés de la feuille d'émargement ***à la direction des talents et de l'innovation.*** En tout état de cause, ces ***suffrages exprimés*** doivent parvenir au bureau central de vote sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article ***39*** de la présente délibération. ***Les votes sont conservés dans des urnes.***
	Art.41-1.— Les agents qui exercent leurs fonctions dans les îles éloignées, votent par voie postale. ***A cet effet, les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents des autorités administratives indépendantes dressent la liste des agents admis à voter par correspondance et la communiquent à la direction des talents et de l'innovation.***

	Section 3 – Recensement, constatation et dépouillement
Art.42.— Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative, et sont placés sous la responsabilité du chef du service du personnel et de la fonction publique. *La constatation des votes est effectuée préalablement au dépouillement du scrutin, et le même jour, en présence des représentants des différentes listes des candidats et en distinguant les deux voies d'acheminement des suffrages. Pour la constatation des votes parvenus directement par la voie postale, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de l'enveloppe timbrée. La constatation des votes envoyés indirectement par la voie administrative est effectuée au moyen des feuilles d'émargement remplies sous le contrôle des chefs de service ou d'établissement.*	Art.42.— *Le bureau central de vote invite les scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération aux fins d'organiser les opérations électorales à intervenir en assurant la comptabilisation et la répartition des suffrages acheminés par voie postale ou par voie administrative, dans chaque bureau de vote.* *Chaque bureau de vote est ensuite réuni pour réaliser les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés par voie postale ou administrative ainsi que de dépouillement du scrutin. Ces opérations sont menées le même jour et au plus tard 20 jours après la date limite de réception des suffrages exprimés fixée en application de l'article 39, en présence des membres du bureau visés à l'article 37.* *Lors des opérations de recensement et de constatation, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture :* *-des enveloppes timbrées pour les suffrages acheminés par voie postale ;* *-des plis cachetés pour les suffrages acheminés par voie administrative*
Art.43.— ~~*Article abrogé*~~	*Art.43.— Un procès-verbal des opérations de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.* *Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est établi par le bureau central de vote qui procède immédiatement à la proclamation des résultats en présence des scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération.* *Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes et aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats.* *Chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité des résultats.*
	Art. 43-1.– Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le directeur des talents et de l'innovation, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président de la Polynésie française et aux organisations syndicales visées dans l'article précédent.

	Section 4 – Règles d'attribution
Art.44.— Ne sont pas prises en compte dans le recensement des votes : 1° ***les enveloppes extérieures*** non acheminées par ***la poste*** ni par la voie administrative ; 2° ***celles*** parvenues au bureau de vote en dehors de la période de réception ***des votes par la voie postale ou par la voie administrative*** ; 3° ***celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement*** ; 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même ***fonctionnaire*** ; 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes ***internes ou plusieurs bulletins.*** ***Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.***	Art.44.— Ne sont pas pris en compte dans le recensement ***et la constatation des votes pour cause de nullité :*** ***1° Les suffrages exprimés*** non acheminés par ***la voie postale*** ni par la voie administrative ; ***2° Les suffrages exprimés*** parvenus au bureau de vote en dehors de la période de réception ***définie en application de l'article 39 de la présente délibération ;*** ***3° Les enveloppes nominatives qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;*** *4°* Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même ***électeur ;*** *5°* Celles qui comprennent plusieurs enveloppes ***contenant le vote ou plusieurs bulletins ;*** *6° **Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 36 de la présente délibération.***
Art.45.— Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges. L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu 5 % ***et plus*** des suffrages exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats ***en présence.*** Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus.	Art.45.— Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste***, étant précisé que sont exclus les bulletins nuls et les bulletins blancs.*** Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages ***valablement*** exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges. L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu ***au moins*** 5 % des suffrages ***valablement*** exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats ***en lice.*** Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus.
~~*Art.47.— Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote.*~~ ~~*Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.*~~ ~~*Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans le bureau de vote.*~~ ~~*Chaque service ou établissement public assure la publicité des résultats.*~~	*Art.47.— Abrogé*

~~*Art.48.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le chef du service du personnel et de la fonction publique, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président de la Polynésie française et aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats dans le bureau de vote*~~	*Art.48.— Abrogé*
Art.49.— Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le ***chef du service du personnel et de la fonction publique.*** Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par le président de la commission administrative paritaire. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. ~~Un procès-verbal~~ est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission	Art.49.— Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le ***directeur des talents et de l'innovation.*** Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par le président de la commission administrative paritaire. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un ***compte-rendu*** est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission.
Art.50.— Le ministre chargé de la fonction publique ***ou, par délégation, le chef du service du personnel et de la fonction publique*** préside la commission administrative paritaire. La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.	Art.50.— Le ministre chargé de la fonction publique ***ou son représentant***, préside la commission administrative paritaire. La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.
Art.52.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés. Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.	Art.52.— Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président, ou, sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité ***absolue après vérification du quorum fixé à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.*** ***Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.*** Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Art.57.— Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.	Art.57.— Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services, établissements publics ***administratifs et autorités administratives indépendantes***, pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ou sur lettre d'une organisation syndicale désignant un représentant du personnel en application du 3e alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services et établissements publics pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.
~~*Art.59.— La mise en place de chaque commission administrative paritaire doit intervenir dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur des textes d'application des délibérations portant création des statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie française et relatifs à l'intégration dans les cadres d'emplois constitués des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.*~~	*Art.59.— Abrogé*

TITRE III : LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES CHAPITRE I : ORGANISATION	
Art.60.— Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service ou groupe de services ***ainsi que dans chaque*** établissement public ***de la Polynésie française ne présentant pas un caractère industriel et commercial,*** employant au moins 25 agents. ***Le*** comité ***technique paritaire*** est placé auprès de chaque chef de service ou directeur d'établissement concerné.	Art.60.— Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante, employant au moins 25 agents. Ce comité est placé auprès de chaque chef de service, directeur d'établissement ***public administratif,*** ou ***président de l'autorité administrative indépendante*** concerné.
Art.61.— Est également créé dans la même forme un comité technique central auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services ~~et~~ établissements publics employant moins de 25 agents.	Art.61.— Il est également créé, dans la même forme, un comité technique ***paritaire dit « central »*** auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services, établissements publics ***administratifs et autorités administratives indépendantes,*** employant moins de 25 agents.
Art.62.— Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service ***ou*** directeur d'établissement auprès de qui ils sont placés. Les comités techniques centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.	Art.62.— Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service, directeur d'établissement ***public administratif ou président d'autorité administrative indépendante*** auprès de qui ils sont placés. Les comités techniques ***paritaires*** centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française.
CHAPITRE II : COMPOSITION	
Art.63.— Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs ***du service ou groupe de services ou des établissements*** : - de 25 à 50 agents, 6 ; - de 51 à 100 agents, 8 ; - de 101 à 250 agents, 10 ; - de 251 à 500 agents et plus, 12	Art.63.— Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs ***des entités administratives*** : - de 25 à 50 agents, 6 ; - de 51 à 100 agents, 8 ; - de 101 à 250 agents, 10 ; - de 251 à 500 agents et plus, 12.
Art.65.— La durée du mandat est de quatre ans. ***Ces mandats sont renouvelables.***	Art.65.— ***Les membres des comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61 de la présente délibération, sont désignés pour une période*** de quatre ans. ***Leur mandat peut être renouvelé.***

	Section 1 – Les représentants de l'administration
Art.66.— Pour les comités techniques ***placés auprès des chefs de service ou groupe de services, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants,*** sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française parmi les fonctionnaires ***du service ou du groupe de services intéressés,*** spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans ***la compétence des*** comités techniques.	Art.66.— Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés : ***1°*** Pour les comités techniques ***paritaires visés à l'article 60 de la présente délibération,*** parmi les fonctionnaires ***des entités administratives,*** spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans ***les compétences de ces*** comités techniques ***définie à l'article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;*** ***2°*** Pour les comités techniques ***paritaires*** centraux ***visés à l'article 61,*** parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics ***administratifs*** et parmi les agents appartenant aux services ***ou aux autorités administratives indépendantes.*** ***Après désignation, les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.***
	Section 2 – Les représentants du personnel
Art.67.— Pour les comités techniques ***centraux visés à l'article 62,*** les représentants de l'administration sont désignés parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics et parmi les agents appartenant aux services.	Art.67.— Pour les comités techniques ***paritaires visés aux articles 60 et 61,*** les représentants ***du personnel sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.*** ***La publicité des résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 94-1 de la présente délibération.***
	Section 3 – Fin de mandat et vacance de sièges
Art.68.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et ***des membres désignés des services ou établissements publics*** lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité. ***Sont également remplacés les agents*** frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions ***pour une durée de 6 mois à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine dans les conditions réglementaires, et les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral.***	Art.68.— Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration, lorsqu'ils : 1° cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ***ou de détachement ;*** ***2° sont*** frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions ***à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;*** ***3° sont frappés d'une interdiction de leur droit de vote et d'élection pendant le délai fixé par un jugement ;*** ***4° sont frappés de toutes autres incapacités, inéligibilités ou incompatibilités listées à l'article 74 de la présente délibération.***

Art.69.— En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'administration ***au titre des services ou de l'établissement***, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours. En cas de vacance de siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée en cours, à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.	Art.69.— En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, ***au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération,*** il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours ***selon les modalités définies à l'article 66.***
	Art. 69.1— *En cas de vacance* ***pour quelque cause que ce soit du siège*** d'un représentant ***du personnel***, titulaire ou suppléant, ***au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération,*** le siège est attribué pour la durée en cours à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu. ***Si le siège reste vacant faute de candidat disponible sur la liste, l'attribution se fait par tirage au sort parmi les électeurs.*** ***La procédure du tirage au sort donne lieu, au moins quarante-huit heures à l'avance, à l'affichage dans les locaux administratifs, du jour et de l'heure du tirage. Les membres du bureau de vote institué pour les élections du mandat en cours sont convoqués à cette fin.*** ***Le tirage au sort est effectué par le Président de la Polynésie française ou son représentant.*** ***Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges restant à pourvoir.*** ***Si l'électeur désigné par tirage au sort refuse sa désignation, le siège vacant est attribué à un représentant de l'administration dont relèvent les électeurs. Cette nouvelle désignation fait l'objet d'une modification de l'arrêté portant arrêté de nomination pris par le Président de la Polynésie française.***
CHAPITRE III : ELECTIONS	
Art.70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration ***de la période de quatre ans prévue*** à l'article 65 ci-dessus et, au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration ***de la période de quatre ans,*** l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité. ***La date des élections est fixée*** par arrêté ***de l'autorité territoriale***.	Art.70.— Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration ***du mandat prévu*** à l'article 65 ci-dessus et au plus tard, 2 mois après. Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration ***du mandat en cours,*** l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité. ***Le jour ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés*** par arrêté du ***Président de la Polynésie française.***

	Section 1 – Conditions requises pour être électeur
Art.71.— Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ***des services, groupe de services ou établissements publics, les agents de ces services, groupe de services ou établissements publics titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent,*** employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental. ***Les agents des services et des établissements publics en position de détachement ou mis à disposition sont électeurs dans le service ou l'établissement d'accueil.*** ***Les agents*** mis à *la* disposition ***des organisations syndicales sont électeurs dans leur service ou établissement d'origine.***	Art.71.— Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire ***des entités administratives, les agents*** employés à temps complet ou non complet ***qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois (3) mois dans l'entité administrative pour laquelle le comité technique paritaire est institué.*** ***Ces agents doivent, en outre, être*** en position d'activité, de détachement ou de congé parental.
	Art. 71.1 – Les agents des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans l'entité d'accueil. ***Lorsque ces agents sont détachés ou mis à disposition auprès des organisations syndicales, ils sont électeurs dans leur entité d'origine.***
	Section 2 – Liste électorale
Art.72.— La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, ***groupe de services ou*** directeurs d'établissements publics. La liste électorale ***fait l'objet d'une publicité de trente jours au moins avant la date fixée dans les conditions ci-après.*** Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs ***des services ou établissements publics. En outre, dans les services ou établissements employant moins de 25 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs du service ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.***	Art.72.— La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, directeurs d'établissement public ***administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.*** La liste électorale ***recense les électeurs tels que définis à l'article précédent, en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par ordre alphabétique.*** ***Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.*** ***Il incombe à chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante d'assurer la publicité de la liste électorale par voie d'affichage, trente jours au moins avant la date fixée, dans les conditions précisées dans les articles suivants. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs.***
Art.73.— Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier ***les inscriptions et,*** le cas échéant, présenter au chef de service ***ou*** directeur d'établissement, des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale ***statue sans délai sur les réclamations.***	*Art.73.*— Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier ***la liste électorale*** et le cas échéant, présenter au chef de service, directeur d'établissement ***public administratif ou président d'autorité administrative indépendante,*** des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale. L'autorité compétente pour dresser la liste électorale ***est habilitée à la compléter ou à l'expurger. Elle statue sans délai sur les réclamations. Ses décisions sont motivées. Elle en adresse immédiatement copie à la direction des talents et de l'innovation.***

	Section 3 – Conditions d'éligibilité et inéligibilité
Art.74.— Sont éligibles ***au titre d'un*** comité technique paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale ***de ce comité.*** Toutefois, ***ne peuvent être élus, ni*** les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ***ni ceux qui ont été*** frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral. Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service ou établissement depuis 3 mois au moins à la date du scrutin.	Art.74.— Sont éligibles au comité technique paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, ***précisées à l'article 71 de la présente délibération.*** Toutefois, ne sont pas éligibles : 1° Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ; 2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ; 3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service, établissement ***public administratif ou autorité administrative indépendante,*** depuis au moins 3 mois à la date du scrutin.
	Section 4 – Listes de candidats
Art.75.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a ***de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.*** Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Les listes doivent être déposées au moins 30 jours avant la date fixée par les élections. ***Chaque liste doit porter le nom d'un agent exerçant ses fonctions dans un service ou établissement public de la Polynésie française et habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.*** ***Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.***	Art.75.— Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales ***et doivent respecter les conditions suivantes :*** 1° Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a ***de sièges*** de titulaires et de suppléants à pourvoir ; 2° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ; 3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Elles doivent, en outre, être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.
	Art. *75.1* – Les listes ***de candidats*** doivent être déposées ***auprès des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante,*** au moins 30 jours avant la date des élections.
Art.76.— Les chefs de service ***et*** directeurs d'établissement ***accusent*** réception ***du dépôt de la liste des candidatures***.	Art.76.— ***Dès le dépôt d'une liste de candidats,*** le chef de service, directeur d'établissement ***public administratif ou président d'autorité administrative indépendante*** en accuse réception ***en précisant la date et l'heure.***

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date. *Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.* *Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il ait été accusé réception du dépôt de la liste.*	*Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.* *Une demande écrite doit être adressée au chef de l'entité administrative concernée avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.* *Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée.*
	Section 76.1 – Le chef de l'entité administrative dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale. *Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, le chef de l'entité administrative notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.* *Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification.*
	Section 76.2 – Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.
	Section 5 – Matériel électoral
Art.77.— La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services ou établissements publics.	Art.77.— La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services, établissements publics ***administratifs ou autorités administratives indépendantes.*** ***Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.***
SOUS-CHAPITRE II : ORGANISATION DU SCRUTIN	
Art.78.— Un bureau de vote est créé auprès de chaque ***service ou établissement public.***	Art.78.— Un bureau de vote est créé auprès de chaque ***comité technique paritaire visé aux articles 60 et 61 de la présente délibération.***

Les bureaux sont présidés par le chef de service ou le directeur d'établissement *ou leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote et un représentant de chaque liste en présence.* *Le vote a lieu en personne, au scrutin secret et sous enveloppe.* *Les électeurs peuvent voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 88 ci-dessous.*	Les bureaux sont présidés par le chef de service, le directeur d'établissement *public administratif, le président d'autorité administrative indépendante ou le cas échéant, leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote, un délégué de liste désigné conformément à l'article 75 de la présente délibération et des scrutateurs mandatés à raison de deux par organisation syndicale.*
~~*Art.79.— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.*~~ ~~*Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.*~~	*Art.79.— Abrogé*
~~*Art.80.— Le dépouillement des bulletins est assuré par le bureau de vote.*~~ ~~*Le vote par correspondance est également dépouillé au bureau de vote.*~~	*Art.80.— Abrogé*
~~*Art.81.— La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes, à la plus forte moyenne.*~~	*Art.81.— Abrogé*
~~*Art.82.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.*~~ ~~*Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.*~~	*Art.82.— Abrogé*
~~*Art.83.— Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs.*~~ ~~*Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des services ou établissements dont relève le personnel.*~~	*Art.83.— Abrogé*
~~*Art.84.— Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.*~~ ~~*Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux agents habilités à représenter les listes électorales dans les conditions prévues à l'article 75, alinéa 3, de la présente délibération.*~~ ~~*Chaque service ou établissement assure la publicité des résultats.*~~	*Art.84.— Abrogé*

~~*Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote sauf recours à la juridiction administrative.*~~	
	Section 1 – Opérations préparatoires au scrutin
Art.85.— ***L'arrêté du Président de la Polynésie française qui fixe la date de l'élection est affiché dans les locaux administratifs de chaque service ou établissement intéressé*** 40 jours au moins avant la date de l'élection.	Art.85.— ***Au moins 40 jours avant la date du scrutin, chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité par voie d'affichage, de l'arrêté du Président de la Polynésie française visé à l'article 70 de la présente délibération.***
Art.86.— Dans les services et établissements employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.	Art.86.— Dans les services, établissements ***publics administratifs et autorités administratives indépendantes,*** employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.
Art.87.— Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service ~~ou un~~ établissement public employant moins de 25 agents votent par correspondance.	Art.87.— Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service, établissement public ***administratif ou autorité administrative indépendante*** employant moins de 25 agents votent par correspondance.
Art.88.— Peuvent en outre être admis à voter par correspondance : 1°) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; 2°) Ceux qui ***bénéficient*** d'un congé parental ; 3°) Ceux qui bénéficient ***de l'un des congés accordés au titre de l'article 27 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;*** 4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ; 5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.	Art.88.— Peuvent en outre être admis à voter par correspondance : 1°) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; 2°) Ceux qui **sont en position** de congé parental ; 3°) ***Ceux qui bénéficient d'un congé annuel, de maladie, de maternité, lié aux charges parentales, de formation professionnelle et de formation syndicale*** ; 4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ; 5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.
Art.89.— La liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée au moins 15 jours ***avant la date de l'élection.*** Des agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, ***avisés de leur inscription par les chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics.***	Art.89.— Au moins 15 jours avant la date ***du scrutin***, la liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée ***dans les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes concernés.*** Dans le même délai, les agents qui figurent sur cette liste sont ***informés par les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante.***
~~*Art.90.— Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.*~~	*Art.90.— Abrogé*

~~*Art.91.— Le Président de la Polynésie française fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats et font apparaître l'ordre de présentation de ces candidats.*~~	*Art.91.— Abrogé*
Art.92.— Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par ***l'autorité territoriale aux agents intéressés*** au plus ***tard le 15e*** jour ***précédant la date fixée pour l'élection.*** Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération, lorsque l'empêchement ***survient*** après ***le 15e jour précédant le jour du scrutin.*** ***Le bulletin de vote doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture de scrutin.*** ***Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections au comité technique paritaire de ...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms de l'électeur, mention du service ou de l'établissement qui l'emploie et sa signature.*** ***Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.*** ***Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.*** ***Un exemplaire du procès-verbal est affiché.***	Art.92.— Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par ***chaque entité administrative aux agents intéressés***, au plus tard ***quinze*** jours ***avant le*** jour du scrutin. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération dès lors que l'empêchement ***est connu*** *après* ***l'expiration du délai de 15 jours précité***. Le matériel est transmis dans les meilleurs délais suivant la notification de l'empêchement.
	Section 2 – Opérations de vote
Art.93.— Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement. Sont mises à part sans donner lieu à émargement : 1°) Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ; 2°) Celles parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ; 3°) Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;	Art.93.— ***Les opérations de vote sont menées dans chaque bureau de vote institué en application de l'article 78 de la présente délibération, pendant les heures de service.*** ***Les votes sont conservés dans des urnes.***

4°) Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ; 5°) Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ; 6°) Celles émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote.	
	Art.93.1 – Sont admis le vote en personne ou par correspondance selon les modalités précisées ci-après. *Le vote en personne a lieu à bulletin secret dans les conditions fixées à l'article suivant. Les électeurs déposent leur bulletin dans une urne placée sous la responsabilité du chef de l'entité administrative, après émargement de la liste électorale.* *Le vote par correspondance est admis pour les électeurs visés aux articles 87 et 88 ci-dessus, sous réserve que soient respectées les conditions fixées aux articles 89 et 92 de la présente délibération. Les votes par correspondance sont conservés dans une urne distincte de celle utilisée pour le vote en personne, et placés sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au dépouillement.*
	Art.93.2 – Les électeurs votent pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. *Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.*
	Art.93.3 – Le vote a lieu sous enveloppe. A cet effet, sont prévues : *-une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ;* *-et le cas échéant, pour le vote par correspondance, une enveloppe nominative et une enveloppe timbrée.*
	Art.93.4 – Le bulletin de vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.
	Section 3 – Recensement, constatation et dépouillement
Art.94.— *Au cas où les 2 listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si 2 listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.*	Art.94.— *Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés en personne ou par correspondance ainsi que de dépouillement des suffrages exprimés.* *Lors des opérations de recensement et de constatation des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes timbrées et nominatives. L'enveloppe contenant le vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages exprimés en personne.*

	Art.94.1 – Un procès-verbal des opérations de recensement, de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote. *Après l'établissement du procès-verbal, chaque bureau de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats et en assure la publicité par voie d'affichage dans les locaux des entités administratives concernées.* *Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai aux délégués de liste visés à l'article 75 de la présente délibération ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation.*
	Art.94.2 – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, sauf recours devant la juridiction administrative. *Il statue dans les quarante-huit heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie aux délégués de liste susvisés ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation.*
	Section 4 – Règles d'attribution
Art.95.— Tout électeur au comité technique paritaire peut assister aux opérations électorales.	Art.95.— *L'attribution des sièges est effectuée en appliquant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.* *Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.* *Dans le cas où deux listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice.*
	Art.95.1 – Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. *Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.*
	Art.95.2 – Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité : *1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;* *2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;* *3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;* *4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;* *5° Les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;*

	6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote ; *7° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 77 de la présente délibération.*
~~*Art.96.— En cas de recours à la procédure du tirage au sort prévue à l'article 83 de la présente délibération, le jour et l'heure du tirage sont annoncés au moins 48 heures à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Les affiches précisent que tout électeur au comité technique paritaire peut y assister.*~~ ~~*Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau sont convoqués pour assister au tirage au sort.*~~ ~~*Le nombre des noms tirés au sort est égal au nombre de sièges à pourvoir.*~~	*Art.96.— Abrogé*
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT	
Art.102.— Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.	*Art.102.*— Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.
~~*Toutes facilités doivent être données aux membres des comités pour exercer leurs fonctions. En outre, la communication doit leur être donnée de tous pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.*~~	*Abrogé*
Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.	Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires ou suppléants au sein des comités techniques paritaires. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, des comités. Cette autorisation d'absence ne peut être supérieure à une journée. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

DELIBERATION N° 95-223 AT DU 14 DECEMBRE 1995 RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE II : SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX CHAPITRE II : DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE	
Art.20.— La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit : 1°) recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des suffrages aux comités techniques paritaires des services et établissements ; 2°) addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ; 3°) calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global.	Art.20.— La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit : *1°* Recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des suffrages aux comités techniques paritaires des services, établissements ***publics administratifs et autorités administratives indépendantes ;*** 2° Addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ; 3° Calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global.
DELIBERATION N° 95-226 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des attachés intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.20.— Abrogé*

DELIBERATION N° 95-227 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.20.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-230 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.21.— e détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés, affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.21.— Abrogé*

DELIBERATION N° 95-231 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.20.— Le détachement dans le cadre d'emplois des techniciens intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.20.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-234 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.17— Le détachement dans le cadre d'emplois des psychologues intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.17.— Abrogé*

DELIBERATION N° 95-235 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.16.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.16.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-236 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.17.— Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.17.— Abrogé*
~~*Art.19.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de la Polynésie française de ce corps s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires de la Polynésie française pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.*~~	*Art.19.— Abrogé*

DELIBERATION N° 95-238 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.21.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.21.— Abrogé*
~~*Art.22.— Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.*~~	*Art.22.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-239 ATDU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.20 Le détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.20.— Abrogé*

~~*Art.21.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.*~~	*Art.21.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-241 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.15.— Le détachement dans le cadre d'emplois des médecins intervient pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de la Polynésie française, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française.*~~	*Art.15.— Abrogé*
DELIBERATION N° 95-242 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
~~*Art.16.— es fonctionnaires titulaires de l'Etat de catégorie A, appartenant à un corps homologue, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.*~~ ~~*Le détachement intervient dans les conditions prévues à l'article suivant.*~~	*Art.16.— Abrogé*
~~*Art.17.— Le détachement dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes intervient :*~~ ~~*1°) pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;*~~ ~~*2°) pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	*Art.17.— Abrogé*

DELIBERATION N° 95-252 AT DU 14 DECEMBRE MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
CHAPITRE II - CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FONCTIONNAIRES PEUVENT ETRE PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT DANS UN DES CADRES D'EMPLOIS VISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION	
Art.76.— Le détachement dans le cadre d'emplois des chercheurs ou des ingénieurs intervient pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française.	*Art.76.— Abrogé*
DELIBERATION N° 2002-163 APF DU 5 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS D'EDUCATION ARTISTIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art.15.— Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique intervient : *1° Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;* *2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*	*Art.15.— Abrogé*
DELIBERATION N° 2002-164 APF DU 5 DECEMBRE 2002 MODIFIEE PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS D'EDUCATION ARTISTIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	
Art.16.— Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique intervient : *1°Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au*	*Art.16.— Abrogé*

~~*régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;*~~ ~~*2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale du territoire, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.*~~	
~~*Art.18.— Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.*~~	*Art.18.— Abrogé*

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRH24202580DL-9

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 23 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 686 CM du 14 mai 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIBERATION N° 95-216 AT DU 14 DECEMBRE 1995 MODIFIEE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES CONSULTATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.- La délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française, est modifiée comme suit :

A- Le titre I est modifié comme suit :

1) Au chapitre II, l'article 5 est modifié comme suit :

« *Art.5. – Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de 12 membres nommés dont les sièges sont répartis en nombre égal entre les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de la Polynésie française les plus représentatives et les représentants de l'administration.*

Chaque titulaire a un suppléant.

Les représentants de l'administration comprennent 6 membres de droit :

- Le Président de la Polynésie française ou son représentant, président ;

- Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;

- Le directeur de la santé ou son représentant ;

- Le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ;

- Le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;

- Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

La nomination des représentants des organisations syndicales ainsi que la répartition des sièges sont établies par arrêté pris en conseil des ministres. »

2) A l'article 13 du chapitre III, les mots « *le service du personnel et de la fonction publique* » sont remplacés par les mots : « *la direction des talents et de l'innovation* » et les mots « *procès-verbal* » sont remplacés par les mots « *compte-rendu* » ;

3) Le chapitre V et l'article 19 sont abrogés ;

B- Le titre II est modifié comme suit :

1) Au chapitre I, l'article 21 est modifié comme suit :

« *Art. 21. – Chaque commission administrative paritaire est placée auprès de la direction des talents et de l'innovation qui en assure le fonctionnement.*

Les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline lorsqu'elles sont saisies de questions y afférentes. »

2) Le chapitre II est modifié comme suit :

Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sont remplacés par sept articles rédigés comme suit :

« *Art. 22. – Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.*

Les membres suppléants des commissions administratives paritaires sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le nombre de représentants du personnel est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents du (ou des) cadre(s) d'emplois d'une même commission administrative paritaire est inférieur ou égal à 50. Dans les autres cas, le nombre de représentants est de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants. »

« *Art.23. – Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants du même cadre d'emplois et élus sur la même liste.*

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 86 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995. »

« *Art. 24. – Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.*

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Lorsque le renouvellement est réalisé après l'expiration du mandat de quatre ans, l'ancienne commission administrative paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle commission. »

« *Art. 25.– Les représentants de l'administration titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française le mois suivant la proclamation des résultats des élections prévue à l'article 43 de la présente délibération.* »

« *Art. 26.– Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de quatre années à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente délibération pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article précédent.*

Le mandat de leur successeur expire dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération. »

« *Art.26-1.– Les représentants du personnel titulaires et suppléants visés à l'article 22 sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.*

Les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française après expiration du délai de contestation visé à l'article 43-1 de la présente délibération. »

« *Art. 27.– Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 26 de la présente délibération, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, par le suivant en lice.*

Le suppléant devenu titulaire est remplacé par le suivant en lice.

Toutefois, lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, conformément à l'alinéa 1er du présent article, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un (ou des) cadre(s) d'emplois, il est procédé au renouvellement général de la commission administrative paritaire affectée dans les conditions précisées à l'article 24 de la présente délibération.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, bénéficie d'une promotion ou d'un changement de cadre d'emplois, il continue à représenter le cadre d'emplois au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire. »

3) Le chapitre III est modifié comme suit :

a) Avant l'article 28, est inséré un sous-chapitre I intitulé « *SOUS-CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES* » ;

b) L'article 28 est modifié comme suit :

« *Art. 28.– Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ont lieu au plus tôt 4 mois avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.*

Les modalités d'organisation du scrutin pour l'ensemble des commissions administratives paritaires, notamment les dates du scrutin et de réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

c) Entre les articles 28 et 29, est insérée une section 1 intitulée « *Section 1 – Conditions requises pour être électeur* » ;

d) Il est inséré au dernier alinéa de l'article 29 les mots suivants : « *ou interdits de vote pendant un délai fixé, suite à une décision de justice.* » ;

e) Entre les articles 29 et 30, est insérée une section 2 intitulée « *Section 2 – Liste électorale* » ;

f) Les articles 30, 31 et 32 sont modifiés comme suit :

« *Art. 30. – Chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président d'autorité administrative indépendante dresse la liste électorale selon le modèle établi par arrêté pris par le conseil des ministres. La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par cadre d'emplois.*

Les électeurs concernés par l'article 41-1 de la présente délibération sont expressément identifiés dans la liste électorale susvisée et sont informés par l'autorité d'emploi concernée.

Les listes sont transmises à la direction des talents et de l'innovation qui constitue les listes électorales par cadre d'emplois et par commission administrative paritaire. »

« *Art. 31.– La liste électorale fait l'objet d'une publicité, par voie d'affichage, 60 jours avant la date du scrutin.*

Il incombe à chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante d'informer les électeurs de leur entité de la possibilité de consulter la liste électorale affichée dans leur service.

La liste électorale recensant l'ensemble des électeurs peut être consultée à la direction des talents et de l'innovation, sur demande. Elle peut être communiquée par voie électronique aux organisations syndicales qui en font la demande. »

« *Art. 32.– Pendant une période de 15 jours à compter du jour de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au directeur des talents et de l'innovation, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.*

Le directeur des talents et de l'innovation est habilité à compléter ou à expurger la liste électorale. Il statue sur les réclamations au plus tard 30 jours avant la date du scrutin. Ses décisions sont motivées.

Il incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes ou encore aux organisations syndicales, de porter l'information des réclamations ou des omissions visées à l'alinéa 1er du présent article, au directeur des talents et de l'innovation. »

g) Entre les articles 32 et 33, est insérée une section 3 intitulée « *Section 3 – Conditions d'éligibilité et inéligibilité* » ;

h) L'article 33 est modifié comme suit :

« *Art. 33.– Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale précisées à l'article 29 de la présente délibération.*

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° les fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;

2° les fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;

3° les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

i) Entre les articles 33 et 34, est insérée une section 4 intitulée « *Section 4 – Listes de candidats* » ;

j) Les articles 34 et 35 sont remplacés par cinq articles rédigés comme suit :

« *Art. 34. – Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française attestant d'au moins deux ans d'existence avant la date du scrutin.*

Les listes doivent respecter les conditions suivantes :

1° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;

2° Chaque liste comporte autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans la commission administrative paritaire ;

3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat ainsi que d'une maquette du bulletin de vote. Ces documents sont établis selon les modèles définis par arrêté pris par le conseil des ministres. »

« *Art. 34-1.– Les listes des candidats sont déposées 90 jours au moins avant la date du scrutin, par les organisations syndicales auprès de la direction des talents et de l'innovation.* »

« *Art. 35. – Dès le dépôt d'une liste de candidats, le directeur des talents et de l'innovation en accuse réception en précisant la date et l'heure.*

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée à la direction des talents et de l'innovation et doit faire l'objet d'un accusé de réception, avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article précédent. Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée. »

« *Art. 35-1.– La direction des talents et de l'innovation dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.*

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, la direction des talents et de l'innovation notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes précitée.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification. »

« *Art. 35-2. – Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.* »

k) Entre les articles 35 et 36, est insérée une section 5 intitulée « *Section 5 – Matériel électoral* » ;

l) L'article 36 est modifié comme suit :

« *Art. 36. – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis d'après un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.*

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par la direction des talents et de l'innovation. »

m) Entre les articles 36 et 37, est inséré un sous-chapitre II intitulé « *SOUS-CHAPITRE II : ORGANISATION DU SCRUTIN* » ;

n) Les articles 37 et 38 sont modifiés comme suit :

« *Art. 37. – Pour chaque commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote près de la direction des talents et de l'innovation.*

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la direction des talents et de l'innovation, ainsi que d'un délégué de liste désigné conformément à l'article 34 de la présente délibération et de scrutateurs mandatés, à raison de deux par organisation syndicale. »

« *Art. 38. – Un bureau central de vote est institué pour l'ensemble des commissions administratives paritaires. Il est présidé par le directeur des talents et de l'innovation ou son représentant ainsi que d'un secrétaire désigné par le président du bureau central de vote.* »

o) Entre les articles 38 et 39, est insérée une section 1 intitulée « *Section 1 – Opérations préparatoires au scrutin* » ;

p) L'article 39 est modifié comme suit :

« *Art. 39.– Au plus tard 60 jours avant le jour du scrutin, la direction des talents et de l'innovation remet les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires qui composent le matériel électoral, aux chefs de service, aux directeurs d'établissement public administratif et aux présidents d'autorités administratives indépendantes.*

Ces derniers tiennent le matériel électoral à la disposition des électeurs après les avoir tenus informés collectivement et par tous moyens utiles.

La date limite fixée pour la réception des suffrages exprimés par la direction des talents et de l'innovation est arrêtée à 30 jours après la date du scrutin :

- Le cachet de la poste à la date des élections faisant foi pour les suffrages exprimés par voie postale dont l'acheminement incombe à l'électeur ;

- L'accusé de réception faisant foi pour les suffrages exprimés par voie administrative dont l'acheminement incombe aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents d'autorité administrative indépendante.

Le matériel électoral et les modalités d'acheminement sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les suffrages acheminés par la voie postale sont conservés séparément de ceux acheminés par la voie administrative et sont placés sous la responsabilité du président du bureau central de vote tel que défini à l'article 38. »

q) Entre les articles 39 et 40, est insérée une section 2 intitulée « *Section 2 – Opérations de vote* » ;

r) Les articles 40 et 41 sont remplacés par trois articles rédigés comme suit :

« *Art. 40. – Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification.*

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- Une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;

- Une enveloppe nominative et le cas échéant une enveloppe timbrée pour l'acheminement par voie postale. »

« *Art. 41. – Le vote a lieu par correspondance, au choix de l'électeur :*

- Soit par la voie postale : l'électeur procède à ses frais à l'envoi postal directement à la direction des talents et de l'innovation ;

- Soit par la voie administrative : l'électeur remet son suffrage au chef de service, au directeur d'établissement public administratif ou au président de l'autorité administrative indépendante, de l'entitié d'affectation, qui transmet les suffrages exprimés accompagnés de la feuille d'émargement à la direction des talents et de l'innovation.

En tout état de cause, ces suffrages exprimés doivent parvenir au bureau central de vote sous pli cacheté, durant la période de réception des votes fixée en application de l'article 39 de la présente délibération.

Les votes sont conservés dans des urnes. »

« *Art. 41-1. – Les agents qui exercent leurs fonctions dans les îles éloignées, votent par voie postale.*

A cet effet, les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif et présidents des autorités administratives indépendantes dressent la liste des agents admis à voter par correspondance et la communiquent à la direction des talents et de l'innovation. »

s) Entre les articles 41 et 42, est insérée une section 3 intitulée « *Section 3 – Recensement, constatation et dépouillement* » ;

t) Les articles 42 et 43 sont remplacés par trois articles rédigés comme suit :

« *Art. 42.– Le bureau central de vote invite les scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération aux fins d'organiser les opérations électorales à intervenir en assurant la comptabilisation et la répartition des suffrages acheminés par voie postale ou par voie administrative, dans chaque bureau de vote.*

Chaque bureau de vote est ensuite réuni pour réaliser les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés par voie postale ou administrative ainsi que de dépouillement du scrutin. Ces opérations sont menées le même jour et au plus tard 20 jours après la date limite de réception des suffrages exprimés fixée en application de l'article 39, en présence des membres du bureau visés à l'article 37.

Lors des opérations de recensement et de constatation, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture :

- des enveloppes timbrées pour les suffrages acheminés par voie postale ;

- des plis cachetés pour les suffrages acheminés par voie administrative. »

« *Art. 43. – Un procès-verbal des opérations de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.*

Un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est établi par le bureau central de vote qui procède immédiatement à la proclamation des résultats en présence des scrutateurs visés à l'article 37 de la présente délibération.

Un exemplaire du procès-verbal récapitulatif est adressé sans délai au Président de la Polynésie française ainsi qu'aux chefs de service, directeurs d'établissement public administratif, présidents des autorités administratives indépendantes et aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats.

Chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité des résultats. »

« *Art. 43-1.– Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le directeur des talents et de l'innovation, qui statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au Président de la Polynésie française et aux organisations syndicales visées dans l'article précédent.* »

u) Entre les articles 43 et 44, est insérée une section 4 intitulée « *Section 4 – Règles d'attribution* » ;

v) Les articles 44 et 45 sont modifiés comme suit :

« *Art. 44.– Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :*

1° Les suffrages exprimés non acheminés par la voie postale ni par la voie administrative ;

2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote en dehors de la période de réception définie en application de l'article 39 de la présente délibération ;

3° Les enveloppes nominatives qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;

4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;

5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;

6° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 36 de la présente délibération. »

« *Art. 45. – Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, étant précisé que sont exclus les bulletins nuls et les bulletins blancs.*

Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages valablement exprimés ne participent pas à l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges est effectuée entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, en appliquant la règle de la proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où deux listes ont le même reste, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice.

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, sont désignés dans l'ordre de présentation de leur liste, au prorata du nombre de sièges obtenus. »

w) Les articles 47 et 48 sont abrogés ;

4) Le chapitre IV est modifié comme suit :

a) L'article 49 du chapitre IV est modifié comme suit :

« *Art. 49. – Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur des talents et de l'innovation.*

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par le président de la commission administrative paritaire.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. »

b) A l'article 50 du chapitre IV, les mots « *ou, par délégation, le chef du service du personnel et de la fonction publique* » sont remplacés par « *ou son représentant,* » ;

c) L'article 52 est modifié comme suit :

« *Art. 52. – Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président, ou, sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité absolue après vérification du quorum fixé à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.*

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque le Président de la Polynésie française prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, il informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision du Président de la Polynésie française est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé. »

d) A l'article 57 :

i. L'alinéa 1 est modifié comme suit : « *Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission 8 jours au moins avant la date de la séance.* »

ii. L'alinéa 3 est supprimé.

5) Le chapitre V et l'article 59 sont abrogés ;

C- Le titre III est modifié comme suit :

1) Au chapitre I, les articles 60, 61 et 62 sont modifiés comme suit :

« *Art. 60. – Par arrêté du Président de la Polynésie française, un comité technique paritaire est créé dans chaque service, établissement public administratif et autorité administrative indépendante, employant au moins 25 agents.*

Ce comité est placé auprès de chaque chef de service, directeur d'établissement public administratif, ou président de l'autorité administrative indépendante concerné. »

« *Art. 61. – Il est également créé, dans la même forme, un comité technique paritaire dit « central » auprès du ministère d'emploi pour l'ensemble des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant moins de 25 agents.* »

« *Art. 62. – Les comités techniques paritaires sont présidés par le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante auprès de qui ils sont placés.*

Les comités techniques paritaires centraux sont présidés, sur proposition du ministère concerné, par un représentant de l'administration désigné par arrêté du Président de la Polynésie française. »

2) Le chapitre II est modifié comme suit :

a) L'article 63 est modifié comme suit :

« *Art. 63. – Le nombre des membres titulaires des comités techniques paritaires est compris entre 6 et 12 en fonction des effectifs des entités administratives :*

- de 25 à 50 agents, 6 ;

- de 51 à 100 agents, 8 ;

- de 101 à 250 agents, 10 ;

- de 251 à 500 agents et plus, 12. »

b) L'article 65 est modifié comme suit :

« *Art. 65. – Les membres des comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61 de la présente délibération, sont désignés pour une période de quatre ans.*

Leur mandat peut être renouvelé. »

c) Entre les articles 65 et 66, est insérée une section 1 intitulée « *Section 1 – Les représentants de l'administration* » ;

d) L'article 66 est modifié comme suit :

« *Art. 66. – Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés :*

1° Pour les comités techniques paritaires visés à l'article 60 de la présente délibération, parmi les fonctionnaires des entités administratives, spécialement qualifiés pour traiter les questions entrant dans les compétences de ces comités techniques définie à l'article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Pour les comités techniques paritaires centraux visés à l'article 61, parmi les membres du conseil d'administration des établissements publics administratifs et parmi les agents appartenant aux services ou aux autorités administratives indépendantes.

Après désignation, les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française. »

e) Entre les articles 66 et 67, est insérée une section 2 intitulée « *Section 2 – Les représentants du personnel* » ;

f) L'article 67 est modifié comme suit :

« *Art. 67. – Pour les comités techniques paritaires visés aux articles 60 et 61, les représentants du personnel sont élus par scrutin organisé selon les modalités fixées par les articles suivants de la présente délibération.*

La publicité des résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 94-1 de la présente délibération. »

g) Entre les articles 67 et 68, est insérée une section 3 intitulée « *Section 3 – Fin de mandat et vacance de sièges* » ;

h) Les articles 68 et 69 sont remplacés par trois articles rédigés comme suit :

« *Art. 68. – Il est mis obligatoirement fin au mandat des représentants du personnel et des représentants de l'administration, lorsqu'ils :*

1° cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de détachement ;

2° sont frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;

3° sont frappés d'une interdiction de leur droit de vote et d'élection pendant le délai fixé par un jugement ;

4° sont frappés de toutes autres incapacités, inéligibilités ou incompatibilités listées à l'article 74 de la présente délibération. »

« *Art. 69. – En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant de l'administration, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours selon les modalités définies à l'article 66.* »

« *Art. 69-1.– En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, au comité technique paritaire visé à l'article 60 ou 61 de la présente délibération, le siège est attribué pour la durée en cours à l'élu suivant de la même liste, qui lui-même est remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu.*

Si le siège reste vacant faute de candidat disponible sur la liste, l'attribution se fait par tirage au sort parmi les électeurs.

La procédure du tirage au sort donne lieu, au moins quarante-huit heures à l'avance, à l'affichage dans les locaux administratifs, du jour et de l'heure du tirage. Les membres du bureau de vote institué pour les élections du mandat en cours sont convoqués à cette fin.

Le tirage au sort est effectué par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Le nombre de noms tirés au sort est égal au nombre de sièges restant à pourvoir.

Si l'électeur désigné par tirage au sort refuse sa désignation, le siège vacant est attribué à un représentant de l'administration dont relèvent les électeurs. Cette nouvelle désignation fait l'objet d'une modification de l'arrêté portant arrêté de nomination pris par le Président de la Polynésie française. »

3) Le chapitre III est modifié comme suit :

a) L'article 70 est modifié comme suit :

« *Art. 70.– Les élections des représentants du personnel aux comités techniques paritaires ont lieu au plus tôt 2 mois avant l'expiration du mandat prévu à l'article 65 ci-dessus et au plus tard, 2 mois après.*

Lorsque ces élections ont lieu après l'expiration du mandat en cours, l'ancien comité technique paritaire reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité.

Le jour ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française. »

b) Entre les article 70 et 71, est insérée une section 1 intitulée « *Section 1 – Conditions requises pour être électeur* » ;

c) L'article 71 est remplacé par deux articles rédigés comme suit :

« *Art. 71.– Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des entités administratives, les agents employés à temps complet ou non complet qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois (3) mois dans l'entité administrative pour laquelle le comité technique paritaire est institué.*

Ces agents doivent, en outre, être en position d'activité, de détachement ou de congé parental. »

« *Art. 71-1. – Les agents des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes en position de détachement ou mis à disposition, sont électeurs dans l'entité d'accueil.*

Lorsque ces agents sont détachés ou mis à disposition auprès des organisations syndicales, ils sont électeurs dans leur entité d'origine. »

d) Entre les articles 71 et 72, est insérée une section 2 intitulée « *Section 2 – Liste électorale* » ;

e) Les articles 72 et 73 sont modifiés comme suit :

« *Art. 72. – La liste électorale est dressée à la diligence des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française.*

La liste électorale recense les électeurs tels que définis à l'article précédent, en prenant pour référence la date du scrutin et en les classant par ordre alphabétique.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Il incombe à chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante d'assurer la publicité de la liste électorale par voie d'affichage, trente jours au moins avant la date fixée, dans les conditions précisées dans les articles suivants. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs. »

« *Art. 73.– Dans les 15 jours qui suivent la publicité, les électeurs peuvent vérifier la liste électorale et le cas échéant, présenter au chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante, des réclamations contre les inscriptions ou les omissions de la liste électorale.*

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale est habilitée à la compléter ou à l'expurger. Elle statue sans délai sur les réclamations. Ses décisions sont motivées. Elle en adresse immédiatement copie à la direction des talents et de l'innovation. »

f) Entre les articles 73 et 74, est insérée une section 3 intitulée « *Section 3 – Conditions d'éligibilité et inéligibilité* » ;

g) L'article 74 est modifié comme suit :

« *Art. 74.– Sont éligibles au comité technique paritaire, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, précisées à l'article 71 de la présente délibération.*

Toutefois, ne sont pas éligibles :

1° Les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée ;

2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils aient bénéficié d'une amnistie ou d'une levée de sanction ;

3° Les fonctionnaires auxquels les tribunaux ont interdit le droit d'élection pendant le délai fixé par le jugement, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans leur service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante, depuis au moins 3 mois à la date du scrutin. »

h) Entre les articles 74 et 75, est insérée une section 4 intitulée « *Section 4 – Listes de candidats* » ;

i) Les articles 75 et 76 sont remplacés par cinq articles rédigés comme suit :

« *Art. 75. – Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales et doivent respecter les conditions suivantes :*

1° Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

2° Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;

3° Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste qui est un électeur habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Elles doivent, en outre, être accompagnées d'une déclaration de candidature dûment remplie et signée par chaque candidat selon le modèle établi par arrêté du Président de la Polynésie française. »

« *Art. 75-1.– Les listes de candidats doivent être déposées auprès des chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante, au moins 30 jours avant la date des élections.* »

« *Art. 76. – Dès le dépôt d'une liste de candidats, le chef de service, directeur d'établissement public administratif ou président d'autorité administrative indépendante en accuse réception en précisant la date et l'heure.*

Aucun retrait ou remplacement volontaire de candidats n'est accepté après qu'il aura été accusé réception du dépôt d'une liste.

Une demande écrite doit être adressée au chef de l'entité administrative concernée avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Le nouvel accusé de réception vaut validation de la modification demandée. »

« *Art. 76-1.– Le chef de l'entité administrative dispose d'un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception pour vérifier l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes déposées et le notifier à l'organisation syndicale.*

Si l'un des candidats vient à décéder ou être frappé d'inéligibilité avant la date limite de dépôt des listes, le chef de l'entité administrative notifie à l'organisation syndicale concernée, la possibilité de modifier la liste affectée dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification sous réserve que la modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes prévue à l'article 75-1.

Après la date limite de dépôt, aucune liste ne peut être modifiée. Seules les listes affectées par le décès ou l'inéligibilité d'un candidat, intervenus après la date limite de dépôt, demeurent valables sans modification. »

« *Art. 76-2. – Dans le cas d'une double candidature constatée sur des listes concurrentes, la liste ayant l'accusé de réception le plus ancien est retenue. La liste concurrente est rejetée sans qu'elle ne puisse être modifiée.* »

j) Entre les articles 76 et 77, est insérée une section 5 intitulée « *Section 5 – Matériel électoral* » ;

k) L'article 77 est modifié comme suit :

« *Art. 77. – La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place sont assumées par les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes.*

Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française. »

l) Entre les articles 77 et 78, est inséré un sous-chapitre II intitulé « *SOUS-CHAPITRE II : ORGANISATION DU SCRUTIN* » ;

m) L'article 78 est modifié comme suit :

« *Art. 78. – Un bureau de vote est créé auprès de chaque comité technique paritaire visé aux articles 60 et 61 de la présente délibération.*

Les bureaux sont présidés par le chef de service, le directeur d'établissement public administratif, le président d'autorité administrative indépendante ou le cas échéant, leur représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par le président du bureau de vote, un délégué de liste désigné conformément à l'article 75 de la présente délibération et des scrutateurs mandatés à raison de deux par organisation syndicale. »

n) Les articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 sont abrogés ;

o) Avant l'article 85, est insérée une section 1 intitulée « *Section 1 – Opérations préparatoires au scrutin* » ;

p) L'article 85 est modifié comme suit :

« *Art. 85.– Au moins 40 jours avant la date du scrutin, chaque service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante assure la publicité par voie d'affichage, de l'arrêté du Président de la Polynésie française visé à l'article 70 de la présente délibération.* »

q) L'article 86 est modifié comme suit :

« *Art. 86.– Dans les services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes, employant 25 agents ou plus, la liste électorale mentionne le bureau auquel est rattaché chaque électeur.* »

r) L'article 87 est modifié comme suit :

« *Art. 87.– Les agents qui exercent leurs fonctions dans un service, établissement public administratif ou autorité administrative indépendante employant moins de 25 agents votent par correspondance.* »

s) Les articles 88 et 89 sont modifiés comme suit :

« *Art. 88. – Peuvent en outre être admis à voter par correspondance :*

1°) Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2°) Ceux qui sont en position de congé parental ;

3°) Ceux qui bénéficient d'un congé annuel, de maladie, de maternité, lié aux charges parentales, de formation professionnelle et de formation syndicale ;

4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. »

« *Art. 89.– Au moins 15 jours avant la date du scrutin, la liste des agents admis à voter par correspondance en application de l'article 88 est affichée dans les services, établissements publics administratifs ou autorités administratives indépendantes concernés.*

Dans le même délai, les agents qui figurent sur cette liste sont informés par les chefs de service, directeurs d'établissement public administratif ou présidents d'autorité administrative indépendante. »

t) Les articles 90 et 91 sont abrogés ;

u) L'article 92 est modifié comme suit :

« *Art. 92. – Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par chaque entité administrative aux agents intéressés, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.*

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 88 de la présente délibération dès lors que l'empêchement est connu après l'expiration du délai de 15 jours précité. Le matériel est transmis dans les meilleurs délais suivant la notification de l'empêchement. »

v) Entre les articles 92 et 93, est insérée une section 2 intitulée « *Section 2 – Opérations de vote* » ;

w) L'article 93 est remplacé par cinq articles rédigés comme suit :

« *Art. 93.– Les opérations de vote sont menées dans chaque bureau de vote institué en application de l'article 78 de la présente délibération, pendant les heures de service.*

Les votes sont conservés dans des urnes. »

« *Art. 93-1. – Sont admis le vote en personne ou par correspondance selon les modalités précisées ci-après.*

Le vote en personne a lieu à bulletin secret dans les conditions fixées à l'article suivant. Les électeurs déposent leur bulletin dans une urne placée sous la responsabilité du chef de l'entité administrative, après émargement de la liste électorale.

Le vote par correspondance est admis pour les électeurs visés aux articles 87 et 88 ci-dessus, sous réserve que soient respectées les conditions fixées aux articles 89 et 92 de la présente délibération. Les votes par correspondance sont conservés dans une urne distincte de celle utilisée pour le vote en personne, et placés sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au dépouillement. »

« *Art. 93-2. – Les électeurs votent pour une liste complète, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.*

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. »

« *Art. 93-3. – Le vote a lieu sous enveloppe. A cet effet, sont prévues :*

- une enveloppe contenant le vote qui ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif ;

- et le cas échéant, pour le vote par correspondance, une enveloppe nominative et une enveloppe timbrée. »

« *Art. 93-4. – Le bulletin de vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.* »

x) Entre les articles 93-4 et 94, est insérée une section 3 intitulée « *Section 3 – Recensement, constatation et dépouillement* » ;

y) L'article 94 est remplacé par trois articles rédigés comme suit :

« *Art. 94. – Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure les opérations de recensement et de constatation des votes acheminés en personne ou par correspondance ainsi que de dépouillement des suffrages exprimés.*

Lors des opérations de recensement et de constatation des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes timbrées et nominatives. L'enveloppe contenant le vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages exprimés en personne. »

« *Art. 94-1. – Un procès-verbal des opérations de recensement, de constatation et de dépouillement est rédigé et signé par les membres de chaque bureau de vote.*

Après l'établissement du procès-verbal, chaque bureau de vote procède immédiatement à la proclamation des résultats et en assure la publicité par voie d'affichage dans les locaux des entités administratives concernées.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai aux délégués de liste visés à l'article 75 de la présente délibération ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation. »

« *Art. 94-2. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote, sauf recours devant la juridiction administrative.*

Il statue dans les quarante-huit heures et motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie aux délégués de liste susvisés ainsi qu'à la direction des talents et de l'innovation. »

z) Entre les articles 94 et 95, est insérée une section 4 intitulée « *Section 4 – Règles d'attribution* » ;

aa) L'article 95 est remplacé par trois articles rédigés comme suit :

« *Art. 95. – L'attribution des sièges est effectuée en appliquant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.*

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans le cas où deux listes ayant la même moyenne ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des candidats en lice. »

« *Art. 95-1. – Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.*

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires. »

« *Art. 95-2. – Ne sont pas pris en compte dans le recensement et la constatation des votes pour cause de nullité :*

1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;

2° Les suffrages exprimés parvenus au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

3° Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur ;

4° Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;

5° Les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes contenant le vote ou plusieurs bulletins ;

6° Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote ;

7° Les bulletins ou enveloppes qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article 77 de la présente délibération. »

bb) L'article 96 est abrogé.

cc) Le troisième alinéa de l'article 102 est abrogé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.- L'article 20 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« *Art. 20.– La répartition des 75 % du crédit global s'opère comme suit :*

1° Recensement des organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française et des suffrages aux comités techniques paritaires des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes ;

2° Addition, pour chacune de ces organisations syndicales, des suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires précités ;

3° Calcul sur cette base de la représentativité de chaque organisation syndicale et répartition en conséquence des 75 % du crédit global. »

Article 3.- L'article 20 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 4.- L'article 20 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 5.- L'article 21 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 6.- L'article 20 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 7.- L'article 17 de la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 8.- L'article 16 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 9.- Les articles 17 et 19 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 10.- Les articles 21 et 22 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 11.- Les articles 20 et 21 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 12.- L'article 15 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 13.- Les articles 16 et 17 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 14.- Le Chapitre II du Titre V et l'article 76 de la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 15.- L'article 15 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 16.- Les articles 16 et 18 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogés.

Article 17.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS